



Vu la loi n° ... du ... relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 13 et 17 ;

Vu le décret n°84-38 du 18 janvier 1984 modifié fixant la liste des établissements publics de l'État à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du comité technique ministériel des ministères de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat et du logement et de l'habitat durable en date du ... ;

Vu l'avis du comité technique du groupement d'intérêt public dénommé « GIP ATEN » en date du ... ;

Vu l'avis du comité technique central du Muséum d'histoire naturelle en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## **Décète :**

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent décret fixe les dispositions particulières applicables aux agents contractuels recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée dans un emploi correspondant à un besoin permanent au sens des articles 3-2, 4, 6, 6 quinquies et 6 septies de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dans les établissements suivants :

- 1° L'Agence française pour la biodiversité.
- 2° Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.
- 3° L'Office national de la chasse et de la faune sauvage.
- 4° Les parcs nationaux.
- 5° L'établissement public du marais poitevin

Les dispositions générales prévues pour les agents contractuels de l'État par le décret du 17 janvier 1986 susvisé leur sont applicables, sous réserve des dispositions du présent décret.

### **CHAPITRE II**

#### **RECRUTEMENT**

##### **Section 1 : Dispositions communes relatives aux recrutements**

##### **[Article 2]**

Les agents contractuels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont répartis, compte tenu des fonctions qui leur sont confiées, dans quatre catégories d'emplois :

1° La catégorie des personnels de conception et d'encadrement supérieur et des experts de haut niveau, qui comprend un premier niveau divisé en 10 échelons et un deuxième niveau divisé en 7 échelons. Cette catégorie relève de la catégorie hiérarchique A au sens de l'article 1-3 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

2° La catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau, qui comprend un premier niveau divisé en 11 échelons et un deuxième niveau divisé en 10 échelons. Cette catégorie relève de la catégorie hiérarchique A au sens de l'article 1-3 du 17 janvier 1986 susvisé.

3° La catégorie des personnels d'application, qui comprend un premier niveau divisé en 14 échelons et un deuxième niveau divisé en 10 échelons. Cette catégorie relève de la catégorie hiérarchique B au sens de l'article 1-3 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

4° La catégorie des personnels d'exécution, qui comprend un premier niveau divisé en 12 échelons et un deuxième niveau divisé en 8 échelons. Cette catégorie relève de la catégorie hiérarchique C au sens de l'article 1-3 du 17 janvier 1986 susvisé.

### **Article 3**

Les autorités compétentes des établissements publics mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> recrutent :

1° Pour les agents non régis par le présent décret, par voie de recrutement externe ;

2° Pour les agents régis par le présent décret, par voie de recrutement interne ;

Cette voie permet aux agents contractuels d'un établissement public mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret d'être recrutés par un autre établissement public mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret pour occuper des fonctions relevant du même niveau et de la même catégorie d'emplois que leur catégorie d'origine.

3° Pour les agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, par voie de promotion de catégorie, au choix, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par l'autorité compétente de l'établissement public, après avis de la commission consultative paritaire compétente.

### **Article 4**

I. - Les agents contractuels mentionnés aux articles 3-1 et 3-2 du présent décret sont recrutés après publication d'une vacance d'emploi.

II. - Les emplois vacants ou appelés à le devenir dans un des établissements publics mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret font a minima l'objet d'une publication préalable au sein de ces établissements.

III. - Les modalités de cette publication sont fixées par décision de l'autorité compétente de l'établissement public d'accueil.

## **Section 2 : Dispositions relatives aux recrutements des personnels de conception et d'encadrement supérieur et des experts de haut niveau**

### **Article 5**

Les agents de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement supérieur et des experts de haut niveau sont recrutés :

1° Par la voie d'un recrutement externe ouvert :

- aux candidats titulaires d'un doctorat, ou d'un titre ou diplôme équivalent,
- aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la fonction publique, ou d'un titre ou diplôme équivalent,
- aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau I, ou d'un titre ou diplôme équivalent, et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins huit ans dans des fonctions équivalentes à celles envisagées pour le recrutement.

2° Par la voie d'un recrutement interne ouvert selon les dispositions de l'article 3 ;

3° Par voie de promotion de catégorie, selon les dispositions de l'article 3. Peuvent seuls être inscrits sur la liste d'aptitude les agents ayant atteint le deuxième niveau de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau, et qui n'ont pas accédé à l'un des deux échelons exceptionnels de ce niveau.

### **Article 6**

La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 3° de l'article 5 est fixée à raison d'une nomination pour trois recrutements par voie de recrutement externe intervenus dans l'ensemble des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret au sein de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement supérieur et des experts de haut niveau.

## **Section 3 : Dispositions relatives aux recrutements dans la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau**

### **Article 7**

Les agents de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau sont recrutés :

1° Par la voie d'un recrutement externe ouvert :

- aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau I, ou d'un titre ou diplôme équivalent,
- aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'un titre ou diplôme équivalent, et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans des fonctions équivalentes à celles envisagées pour le recrutement.

2° Par la voie d'un recrutement interne ouvert selon les dispositions de l'article 3.

3° Par voie de promotion de catégorie, selon les dispositions de l'article 3. Peuvent seuls être inscrits sur la liste d'aptitude les agents justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans le deuxième niveau de la catégorie des personnels d'application.

### **Article 8**

Le nombre maximum de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion au choix est calculée en appliquant une proportion d'un cinquième à 5% de l'effectif des agents de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, à laquelle s'ajoute une promotion au choix pour quatre recrutements externes intervenus dans l'ensemble des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret au cours de l'année.

#### **Section 4 : Dispositions relatives aux recrutements dans la catégorie des personnels d'application**

##### **Article 9**

Les agents de la catégorie des personnels d'application sont recrutés :

1° Par la voie d'un recrutement externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'un titre ou diplôme équivalent.

2° Par la voie d'un recrutement interne ouvert selon les dispositions de l'article 3.

3° Par voie de promotion de catégorie, selon les dispositions de l'article 3. Peuvent seuls être inscrits sur la liste d'aptitude les agents ayant atteint le deuxième niveau de la catégorie des personnels d'exécution ou le 7<sup>e</sup> échelon du premier niveau.

##### **Article 10**

Le nombre maximum de nomination susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion au choix est calculée en appliquant une proportion de deux cinquièmes à 5% de l'effectif des agents de la catégorie des personnels d'exécution des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

#### **Section 5 : Dispositions relatives aux recrutements dans la catégorie des personnels d'exécution**

##### **Article 11**

Les agents de la catégorie des personnels d'exécution sont recrutés par la voie d'un recrutement externe ou interne ouvert sans condition de diplôme.

### **CHAPITRE III RÉMUNÉRATION**

##### **Article 12**

I. - Le traitement de base est fixé par référence aux indices et à la valeur du point de la fonction publique. Il correspond à l'indice attribué à chaque agent en fonction de son classement dans l'échelon de la catégorie et du niveau à laquelle il appartient.

II. - Les agents bénéficient de primes et indemnités dans les conditions fixées par le décret n°... du ... (décret indemnitaire).

III. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe l'échelonnement indiciaire applicable à chacune des catégories et à chaque niveau de ces catégories.

CHAPITRE IV  
CLASSEMENT

**Section 1 : Dispositions communes relatives au classement**

**Article 13**

Sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre, les agents recrutés sont classés au premier échelon de leur catégorie.

**Article 14**

Les agents, recrutés dans une catégorie supérieure par voie de promotion interne, après inscription sur liste d'aptitude, sont classés dans la catégorie supérieure à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur catégorie d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation, dans la limite de la durée exigée pour accéder à l'échelon supérieur dans leur nouvelle catégorie, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents qui avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur catégorie d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

**Article 15**

Les agents, recrutés par voie du recrutement interne demeurent à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent établissement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans cet échelon.

**Section 2 : Dispositions relatives au classement de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement supérieur et des experts de haut niveau**

**Article 16**

I. - Les agents recrutés par la voie du recrutement externe dans la catégorie des personnels de conception et d'encadrement supérieur et des experts de haut niveau sont classés dans le premier niveau de cette catégorie, à un échelon déterminé en prenant compte, sur la base des durées fixées à l'article 20 pour chaque avancement d'échelon, leur expérience professionnelle antérieure selon les modalités suivantes :

1° Le temps passé au service national actif est pris en compte pour la totalité de sa durée ;

2° Les activités professionnelles et services publics précédemment accomplis après l'obtention du diplôme ou du titre exigé, dans des fonctions d'un niveau correspondant à celle pour laquelle ils ont été recrutés, sont prises en compte pour la totalité de leur durée dans la limite maximale de sept ans.

II. - Ces activités professionnelles et services publics ne sont pris en compte par l'autorité compétente de l'établissement public que sur production des justificatifs permettant d'apprécier la durée et le niveau des fonctions exercées.

### **Section 3 : Dispositions relatives au classement de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau**

#### **Article 17**

I. - Les agents recrutés par la voie du recrutement externe dans la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau sont classés dans le premier niveau de cette catégorie, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées fixées à l'article 20 pour chaque avancement d'échelon, leur expérience professionnelle antérieure selon les modalités suivantes :

1° Le temps passé au service national actif est pris en compte pour la totalité de sa durée ;

2° Les services effectifs précédemment accomplis en qualité d'agent public dans un emploi de la catégorie A ou de même niveau sont prises en compte pour la totalité de leur durée ;

3° Les activités professionnelles exercées en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à la catégorie A, sont prises en compte pour les deux tiers de leur durée ;

II. - La reprise d'ancienneté prévue aux 2° et 3° du I ne peut excéder onze ans.

III. - Ces services publics et activités professionnelles ne sont pris en compte par l'autorité compétente de l'établissement public que sur production des justificatifs permettant d'apprécier la durée et le niveau des fonctions exercées.

### **Section 4 : Dispositions relatives au classement des agents dans la catégorie des personnels d'application**

#### **Article 18**

I. - Les agents recrutés par la voie du recrutement externe dans la catégorie des personnels d'application sont classés dans le premier niveau de cette catégorie, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées fixées à l'article 20 pour chaque avancement d'échelon, leur expérience professionnelle antérieure selon les modalités suivantes :

1° Le temps passé au service national actif est pris en compte pour la totalité de sa durée ;

2° Sont pris en compte, soit les services effectifs précédemment accomplis en qualité d'agent public dans un emploi de catégorie B ou de même niveau pour la totalité de leur durée, soit les activités professionnelles exercées en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à la catégorie B pour les deux tiers de leur durée ;

II. - Les agents qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des deux dispositions citées au 2° du I peuvent opter, lors de leur recrutement ou au plus tard dans un délai de six mois suivant celui-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable.

III. - Ces services publics ou activités professionnelles ne sont pris en compte par l'autorité compétente de l'établissement public que sur production des justificatifs permettant d'apprécier la durée et le niveau des fonctions exercées.

IV. - En outre, les agents titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'un titre ou diplôme équivalent, bénéficient d'une bonification de deux ans d'ancienneté.

## **Section 4 : Dispositions relatives au classement des agents de la catégorie des personnels d'exécution**

### **Article 19**

I. - Les agents recrutés par la voie du recrutement externe dans la catégorie des personnels d'exécution sont classés dans le premier niveau de cette catégorie, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées fixées à l'article 20 pour chaque avancement d'échelon, leur expérience professionnelle antérieure selon les modalités suivantes :

1° Le temps passé au service national actif est pris en compte pour la totalité de sa durée ;

2° Sont pris en compte, soit les services effectifs précédemment accomplis en qualité d'agent public pour la totalité de leur durée, soit les activités professionnelles exercées en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif pour les deux tiers de leur durée ;

II. - Les agents qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des deux dispositions citées au 2° du I peuvent opter, lors de leur recrutement ou au plus tard dans un délai de six mois suivant celui-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable.

III. - Ces services publics ou activités professionnelles ne sont pris en compte par l'autorité compétente de l'établissement public que sur production des justificatifs permettant d'apprécier la durée et le niveau des fonctions exercées.

## **CHAPITRE V AVANCEMENT**

### **Section 1 : Dispositions relatives à l'avancement d'échelon**

#### **Article 20**

La durée du temps passé dans chacun des échelons de chaque catégorie d'emplois est fixée ainsi qu'il suit :

**I. - Catégorie des personnels de conception et d'encadrement supérieur et des experts de haut niveau :**

<b>ÉCHELONS</b>	<b>DURÉE</b>
<i>Deuxième niveau</i>	
7e échelon	-
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an 6 mois
<i>Premier niveau</i>	
10 <sup>e</sup> échelon	-
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans 6 mois



7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	1 an 6 mois
3e échelon	1 an 6 mois
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

**II. - Catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau :**

ÉCHELONS	DURÉE
<i>Deuxième niveau</i>	
2 <sup>e</sup> échelon exceptionnel	-
1 <sup>er</sup> échelon exceptionnel	-
8 <sup>e</sup> échelon	-
7e échelon	3 ans 6 mois
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans
<i>Premier niveau</i>	
11 <sup>e</sup> échelon	-
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans
3e échelon	1 an 6 mois
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

**III. - Catégorie des personnels d'application :**

ÉCHELONS	DURÉE
<i>Deuxième niveau</i>	
10 <sup>e</sup> échelon	-
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans

7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
<i>Premier niveau</i>	
14° échelon	-
13° échelon	4 ans
12° échelon	4 ans
11° échelon	3 ans
10° échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

**IV. - Catégorie des personnels d'exécution :**

ÉCHELONS	DURÉE
<i>Deuxième niveau</i>	
8° échelon	-
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
<i>Premier niveau</i>	
12° échelon	-
11° échelon	4 ans
10° échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans

5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

### **Article 21**

I. - Peuvent accéder au choix au premier échelon exceptionnel de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau, dans la limite d'un pourcentage des effectifs du deuxième niveau de cette catégorie fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les agents appartenant au deuxième niveau de cette catégorie ayant au moins trois ans et six mois d'ancienneté dans le 8<sup>e</sup> échelon.

II. - Peuvent accéder au choix au deuxième échelon exceptionnel de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau, dans la limite d'un pourcentage des effectifs du premier échelon exceptionnel du deuxième niveau de cette catégorie fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les agents appartenant au deuxième niveau de cette catégorie ayant au moins trois ans et six mois d'ancienneté dans le premier échelon exceptionnel.

## **Section 2 : Dispositions relatives à l'avancement de niveau**

### **Article 22**

Les agents en contrat à durée indéterminée peuvent être promus au choix au deuxième niveau de leur catégorie après avis de la commission consultative paritaire compétente dans les conditions fixées à l'article suivant.

### **Article 23**

I. - Peuvent être promus au choix au deuxième niveau de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement supérieur et des experts de haut niveau les agents ayant au moins sept ans de services dans le premier niveau de cette catégorie.

II. - Peuvent être promus au choix au deuxième niveau de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau les agents remplissant les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Compter au moins six ans de services effectifs dans un emploi de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau ou de même niveau ;

2<sup>o</sup> Avoir atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon du premier niveau de la grille de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau .

III. - Peuvent être promus au choix au deuxième niveau de la catégorie des personnels d'application les agents remplissant les conditions suivantes :

1° Compter au moins cinq ans de services effectifs dans un emploi de la catégorie des personnels d'application ou de même niveau ;

2° Avoir atteint au moins le 7<sup>e</sup> échelon du premier niveau de la grille de la catégorie des personnels d'application.

IV. - Peuvent être promus au choix au deuxième niveau de la catégorie des personnels d'exécution les agents remplissant les conditions suivantes :

1° Compter au moins dix ans de services effectifs dans un emploi de la catégorie des personnels d'exécution ou de même niveau ;

2° Avoir atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon du premier niveau de la grille de la catégorie d'exécution.

V. - Les agents promus au deuxième niveau dans leur catégorie, dans les conditions définies aux I à IV, sont classés à l'échelon de ce niveau comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le premier niveau de leur catégorie.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 20 pour l'avancement à l'échelon supérieur dans le deuxième niveau de leur catégorie, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le premier niveau de leur catégorie lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le premier niveau de leur catégorie ou à celle qui a résulté de leur avancement au dernier échelon lorsqu'ils ont déjà atteint l'échelon terminal du premier niveau de leur catégorie.

#### **Article 24**

I. - Le nombre maximal d'agents du premier niveau des quatre catégories visées à l'article 2 pouvant être promus chaque année au deuxième niveau de leur catégorie est déterminé par application de taux de promotion à l'effectif des agents du premier niveau de la catégorie considérée qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions, remplissent les conditions respectivement au I, au II, au III et au IV de l'article 23.

II. - Les taux de promotion mentionnés au I sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget pour l'ensemble des agents contractuels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

III. - Lorsque le nombre de promotions calculé par application des taux de promotion mentionnés au I n'est pas entier, la décimale est ajoutée au nombre de promotions calculé dans les mêmes conditions au titre de l'année suivante.

Toutefois, lorsque l'application des dispositions qui précèdent ne permet pas de prononcer de promotion pendant deux années consécutives, une promotion dans le niveau supérieur de la catégorie peut, dans la limite des postes à pourvoir, être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales des années n'ayant pas permis de promotion n'est pas reporté l'année suivante.

### **CHAPITRE VI REPRÉSENTATION DU PERSONNEL**

#### **Article 25**

En application de l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, une commission consultative paritaire est placée auprès de l'autorité compétente de l'établissement public.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, les avis relatifs à l'établissement des tableaux d'avancement de niveau à l'intérieur d'une même catégorie hiérarchique, à l'établissement des tableaux de promotion d'une catégorie à une autre, à l'accès aux échelons exceptionnels des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau et les recrutements internes des agents contractuels des établissements publics de l'environnement relèvent d'une commission consultative paritaire ministérielle.

Lorsque les effectifs d'agents contractuels d'un établissement public de l'environnement sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission consultative paritaire en son sein, la situation des personnels concernés est examinée par la commission consultative paritaire ministérielle pour toutes les décisions visées à l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

La commission consultative paritaire ministérielle est également compétente pour examiner les questions d'ordre disciplinaire lorsque les effectifs de la catégorie à laquelle appartient l'agent concerné sont insuffisants au sein de son établissement public.

Le périmètre et les compétences de ces commissions consultatives paritaires sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

## CHAPITRE VII MOBILITÉ

### Article 26

À sa demande, un agent peut être amené à occuper de nouvelles fonctions dans le cadre d'une mobilité interne.

Cette mobilité est décidée par l'autorité compétente de l'établissement public après avis de la commission consultative paritaire prévue au premier alinéa de l'article 25.

L'agent est classé selon les modalités définies à l'article 15.

## CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 27

Les agents non titulaires de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de Parcs nationaux de France, de l'agence des aires marines protégées et du groupement d'intérêt public « ateliers techniques des espaces naturels » sont régis par le présent décret jusqu'à leur transfert effectif à l'Agence française pour la biodiversité dans les conditions prévues par la loi n° ... du ... relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

## CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

### Article 28

Le présent décret peut être modifié par décret simple, à l'exception des dispositions prévues aux articles 12, 20 et 25.

### **Article 29**

Les dispositions du présent décret prennent effet le premier jour du mois suivant la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

### **Article 30**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer, chargée des  
relations internationales sur le climat,

Ségolène Royal

Le ministre des finances et des comptes  
publics,

Michel Sapin

La ministre de la fonction publique,

Annick Girardin